Informations relatives à l'adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2

Projet QC-2026-06

Adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 – Alignement des définitions *GO* et *GOP* de catégorie 2

1. PRÉSENTATION DES NORMES

1.1. Applicabilité

Les annexes pour adoption des normes visées sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Norme	Fonctions visées
MOD-032-1	*Responsable de l'équilibrage (BA)* *Propriétaire d'installation de production (GO)* *Responsable de l'approvisionnement (LSE)* *Responsable de la planification et coordonnateur de la planification (PC)* *Planificateur des ressources (RP)* *Propriétaire d'installation de transport (TO)* *Planificateur des ressources (TP)* *Fournisseur de service de transport (TSP)*
PRC-012-2	*Coordonnateur de la fiabilité (RC)* *Coordonnateur de la planification (PC)* *Propriétaire d'installation de transport (TO)* *Propriétaire d'installation de production (GO)* *Distributeur (DP)*
VAR-002-4.1	*Propriétaire d'installation de production (GO)* *Exploitant d'installation de production (GOP)*
IRO-010-5	*Coordonnateur de la fiabilité (RC)* *Responsable de l'équilibrage (BA)* *Propriétaire d'installation de production (GO)* *Exploitant d'installation de production (GOP)* *Exploitant de réseau de transport (TOP)* *Propriétaire d'installation de transport (TO)* *Distributeur (DP)*
TOP-003-6.1	*Exploitant de réseau de transport (TOP)* *Responsable de l'équilibrage (BA)* *Propriétaire d'installation de production (GO)* *Exploitant d'installation de production (GOP)* *Propriétaire d'installation de transport (TO)* *Distributeur (DP)*

Suite à la décision D-2026-010[1] du dossier R-4314-2025, quatre (4) nouvelles entités visées et quatre (4) nouvelles installations ont été ajoutées au Registre. Celles-ci étant désormais désignées comme *GO* et *GOP* de catégorie 2, elles sont en principe assujetties aux cinq (5) normes visées par le présent projet. Il est toutefois proposé de retirer du présent dossier deux (2) de ces entités ainsi que deux (2) de ces installations, tel qu'expliqué à la section 1.4 du présent document.

1.2. Objet des normes

La présente section a pour objectif de présenter l'objet des normes visées par la présente demande. Plus spécifiquement, les prochains points présentent le titre puis l'objet de chacune des normes.

- **MOD-032-1 – Données pour la modélisation et l'analyse des réseaux électriques :** Établir des exigences harmonisées en matière de données de modélisation et de procédures de déclaration en vue de l'élaboration des modèles de planification nécessaires pour l'analyse de la fiabilité du réseau de transport interconnecté.
- **PRC-012-2 – Automatismes de réseau :** Faire en sorte que les *automatismes de réseau* n'entraînent pas de risques imprévus ou inacceptables pour la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* (*BES*).
- **VAR-002-4.1 – Exploitation des groupes de production pour le maintien des programmes de tension sur le réseau :** Donner l'assurance que les groupes de production assurent un réglage adéquat de la puissance réactive et de la tension, compte tenu de la capacité des installations de production, afin de protéger l'équipement et d'assurer l'exploitation fiable de l'Interconnexion.
- **IRO-010-5 – Spécification et collecte des données et informations du *Coordonnateur de la fiabilité***: Prévenir les instabilités, séparations fortuites et *déclenchements en cascade* ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que chaque *coordonnateur de la fiabilité* dispose de toutes les données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone de fiabilité*.
- **TOP-003-6.1 – Spécifications et collecte des données et information des *exploitants de réseau de transport* et des *responsables de l'équilibrage* :** Faire en sorte que chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone d'exploitant de réseau de transport* ou de sa *zone d'équilibrage*.

1.3. Contexte réglementaire

i. Dossier R-4314-2024 (Projet 2021-04 de la NERC – Modifications à la norme PRC-002 Phase 2)

Le dossier R-4314-2025[2] de la Régie, tel que spécifié par le projet 2021-04[3] de la NERC, a proposé des modifications aux critères d'inscription de ses Règles de procédures (*Rules of Procedure)* afin d'inclure certains *SERMO* hors *BES* dans les catégories *propriétaire d'installation de production (GO)* et *exploitant d'installation de production (GOP).*

[1] Décision D-2026-010 par la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4314-2025/doc/R-4314-2025-A-0009-Dec-Dec-2026_02_10.pdf
[2] Dossier R-4314-2025 de la Régie de l'énergie, consulté le 21 mai 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/r-4314-2025
[3] Pour connaître l'étendue du projet 2021-04 de la NERC, consultez le lien suivant (anglais seulement) : https://www.nerc.com/standards/reliability-standards-under-development/2021-04-modifications-to-prc-002---phase-ii

Tel qu'entériné par la Régie dans ses décisions D-2026-010 et D-2026-027[4], le projet 2021-04 de la NERC a entraîné des modifications au Glossaire, notamment la mise à jour des définitions *GO* et *GOP*. Ces modifications ont également été intégrées au Registre, de manière à y refléter les définitions révisées de *GO* et *GOP*, incluant les catégories 1 et 2.

Compte tenu des modifications récentes apportées aux définitions *GO* et *GOP*, le Coordonnateur juge pertinent de présenter les normes visées par le présent projet aux entités visées désormais couvertes par ces définitions, puisqu'elles seront assujetties au respect des normes énumérées à la section 1.2:

Entités visées[5]	**Installations de production**
TransAlta Corporation (TRA)	New Richmond
Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche (MS)	Montagne Sèche

ii. Projet 2024-01 de la NERC – Règles de procédure de la NERC– Alignement des définitions *GO* et *GOP*

Dans le cadre du Projet 2024-01 de la NERC, une analyse menée par la NERC a conclu que huit (8) normes de fiabilité en vigueur aux États-Unis ne contenaient pas de libellés restrictifs, notamment des références exclusives aux *installations du système de production-transport d'électricité* (ci-après, « BES »), qui empêcheraient leur application immédiate aux installations de production de catégorie 2, c'est-à-dire les *sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs* (ci-après, « *SERMO* ») hors-*BES*.

Ainsi, conformément à l'article 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après, la « Loi »), le Coordonnateur soumet pour adoption par la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») les cinq (5) normes applicables au Québec, soit les normes MOD-032-1, PRC-012-2, VAR-002-4.2, IRO-010-5 et TOP-003-6.1 du projet 2024-01[6] (*Rules of Procedure Definitions Alignment (Generator Owner and Generator Operator)* de la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après, la « NERC »), qui s'appliqueront aux *propriétaires d'installation de production* (ci-après, le « *GO* ») et aux *exploitants d'installation de production* (ci-après, le « *GOP* ») de catégorie 2, tel qu'approuvé au Registre par la Régie dans la décision D-2026-010 du dossier R-4314-2025, cité précédemment.

Toutefois, deux (2) normes comprises dans le projet 2024-01 de la NERC ne font pas partie du présent projet. La norme BAL-001-TRE-2 n'est pas soumise pour adoption car elle s'applique uniquement à l'interconnexion d'ERCOT. Quant à la norme PRC-017-1, elle est en vigueur aux États-Unis, mais elle est en phase finale de retrait graduel à la suite de sa consolidation dans la norme PRC-005. Au Québec, la norme PRC-017-1 n'a pas été adoptée, la Régie ayant déjà retenu la norme PRC-005-2 pour encadrer les exigences relatives à la maintenance des systèmes de protection, incluant celles visant les automatismes du réseau, tel qu'établi dans la décision D-2016-150[7], laquelle a ensuite évolué à la PRC-005-6, en vigueur au Québec

[4] Décision D-2026-027 par la Régie de l'énergie, consulté le 21 mai 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4314-2025/doc/R-4314-2025-A-0010-Dec-Dec-2026_03_09.pdf

[5] Entités et installations de production GO/GOP de catégorie 2 ajoutées au Registre dans le cadre du projet R-4314-2025 et entériné par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2026-010 et D-2026-027.

[6] Pour connaître l'étendue du projet 2024-01 de la NERC, consultez le lien suivant (anglais seulement) : https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2024-01-Rules-of-Procedure-Definitions-Alignment_GO-and-GOP.aspx

[7] Décision D-2016-150 par la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2016-150.pdf

depuis le 1er avril 2021[8]. Finalement, la norme VAR-001-4.2 visée par la NERC et en vigueur depuis le 1er avril 2018[9] au Québec, ne vise que le TO et au GO de l'interconnexion WECC. Conséquemment, cette norme ne sera pas incluse au présent projet.

iii. Normes de fiabilité concernées au Québec

Les *normes de fiabilité* concernées, adoptées par la Régie et dont le contenu et la version demeurent inchangés, sont les normes MOD-032-1, PRC-012-2, VAR-002-4.1, IRO-010-5 et TOP-003-6.1. Leurs dates d'entrée en vigueur sont les suivantes :

Normes	Décision	Date d'entrée en vigueur
MOD-032-1	D-2016-195[10]	E1 : 1er avril 2027 E2 à E4 : 1er janvier 2018
PRC-012-2	D-2020-131[11]	1er janvier 2021
VAR-002-4.1		
IRO-010-5 TOP-003-6.1	D-2024-096[12]	1er avril 2026

1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Le Coordonnateur propose de reconduire les spécificités québécoises, notamment le champ d'application et les dispositions particulières des *normes de fiabilité* présentement en vigueur, ainsi que celle déjà adoptée par la Régie au paragraphe 285 de la décision D-2024-060[13] concernant la formulation et l'emplacement de toute future norme de fiabilité concernée par cette disposition particulière :

> « Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* ». »

Le Coordonnateur est d'avis que cette disposition particulière est toujours applicable, puisque le champ d'application équivalent au *BES* pour le Québec et reconnu par la Régie est le *RTP*.

De plus, afin d'aligner les normes visées aux nouvelles définitions de *GO* et *GOP*, une disposition particulière a aussi été ajoutée aux annexes de celles-ci. Pour les annexes MOD-032-1-QC-1 et PRC-012-2-

[8] Décision D-2026-040 par la Régie de l'énergie, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4317-2025/doc/R-4317-2025-A-0007-Dec-Dec-2026_04_09.pdf
[9] Décision D-2018-017 par la Régie de l'énergie, consulté le 18 novembre 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2018-017.pdf
[10] Décision D-2016-195 par la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2016-195.pdf
[11] Décision D-2020-131 par la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2020-131.pdf
[12] Décision D-2024-096 par la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4255-2024/doc/R-4255-2024-A-0013-Dec-Dec-2024_09_13.pdf
[13] Décision D-2024-060 par la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4229-2023/doc/R-4229-2023-A-0020-Dec-Dec-2024_06_20.pdf

QC-2, la disposition particulière ne s'applique uniquement qu'aux *propriétaires d'installation de production* (GO) de catégorie 2 :

> « Par la décision D-202x-xxx de la Régie de l'énergie, l'applicabilité de la norme au *propriétaire d'installation de production* (*GO*) catégorie 2 entre en vigueur le xx mois 202x. »

Pour les annexes VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2, la disposition particulière indique que les normes visées par ces annexes s'appliquent aux *propriétaires d'installation de production* (GO) ainsi qu'aux *exploitants d'installations de production* (GOP) de catégorie 2 :

> « Par la décision D-202x-xxx de la Régie de l'énergie, l'applicabilité de la norme au *propriétaire d'installation de production* (*GO*) et à l'*exploitant d'installation de production* (*GOP*) catégorie 2 entre en vigueur le xx mois 202x. »

1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées

Aux États-Unis, le plan de mise en œuvre du projet 2024-01[14] de la NERC propose que les entités nouvellement catégorisées comme *GO* ou de *GOP* catégorie 2 se soumettent aux exigences des *normes de fiabilité* MOD-032-1, PRC-012-2, VAR-002-4.1, IRO-010-5 et TOP-003-6.1 à la date de leur inscription au Registre, soit le 15 mai 2026[15].

Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur a donc initialement proposé une entrée en vigueur du présent projet à la date d'entrée en vigueur des définitions *GO* et *GOP* catégorie 2 au Glossaire, soit le 1er juillet 2026[16].

Le Coordonnateur considère que les critères établis par la Régie d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil[17] et un délai minimal de soixante (60)[18] jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme sont respectés dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC. Une des entités visées a indiqué qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer aux exigences avant le 1er octobre 2026. Cette échéance étant jugée raisonnable, le Coordinateur propose donc que les entités visées devront donc se conformer aux cinq (5) normes concernées au plus tard le 1er octobre 2026.

Pour certaines entités et installations de production, selon la *norme de fiabilité* à adopter, le Coordonnateur propose des délais d'implantation précisés dans l'annexe Québec de la norme. Ces délais sont équivalents à ceux accordés aux entités aux États-Unis.

---

[14] Plan de mise en œuvre de la NERC du projet 2021-04, consulté le 20 avril 2026 au https://www.nerc.com/standards/reliability-standards-under-development/2024-01-rules-of-procedure-definitions-alignment-generator-owner-and-generator-operator (anglais seulement).

[15] Plan de mise en œuvre de la NERC du projet 2024-01, consulté le 20 avril 2026 au https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/2024-01/2024-01-go-gop-definitions-implementation-plan-final-ballot-clean_070225.pdf (anglais seulement).

[16] Date de mise en vigueur des définitions de *GO* et *GOP* de catégorie 2 au Glossaire établie par la décision D-2026-010 de la Régie de l'énergie, consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4314-2025/doc/R-4314-2025-A-0009-Dec-Dec-2026_02_10.pdf

[17] Par sa décision D-2015-168, la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1er jour des trimestres civils suivant la date d'adoption.

[18] Par sa décision D-2016-011, la Régie fixe à soixante (60) jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

1.6. Norme à retirer

Aucune norme à retirer.

1.7. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire. Les nouvelles définitions *GO* et *GOP* des catégories 1 et 2 du dossier R-4314-2025, incluant les critères adaptés au contexte du Québec conformément à l'article 85.3 de la Loi, ont donc été ajoutées au Glossaire et sera en vigueur au Québec le 1er juillet 2026.

1.8. Modifications au Registre

Selon la décision D-2026-010, dans le cadre du dossier R-4314-2025, le Registre a inclue 4 nouvelles entités et 4 nouvelles *installations* s'identifiant en tant que *GO* et *GOP* de catégorie 2 et est en vigueur depuis le 9 mars 2026.

Lors de l'analyse initiale des entités et *installations* dans le cadre de la consultation publique 2025-02[19], et en l'absence de commentaire contraire, il avait été déterminé que les *installations* Mont Copper et Mont Miller détenaient des ressources éoliennes de type 3 et 4, justifiant leur inclusion dans cette catégorie. Cependant, lors de discussions effectuées préalablement à la consultation publique du présent projet auprès des entités nouvellement ajouté au Registre, des validations subséquentes auprès des entités visées Mount Copper, LP et Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite ont toutefois permis de confirmer que leurs installations ne comportent que des ressources éoliennes de type 1 et 2. Étant donné que la qualification en catégorie 2 de GO et GOP ne vise que des ressources de type 3 et 4, un ajustement au Registre est requis. Conséquemment, le tableau ci-dessous résume les entités et les installations qui seront retirées du Registre.

Entités visées à retirer	Installations de production
Mount Copper, LP (MTC)	Mont Cooper
Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite (ÉMM)	Mont Miller

2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

L'Ordonnance 901 de la FERC a souligné davantage la nécessité d'un ensemble complet d'exigences en matière de *normes de fiabilité* concernant tous les aspects liés à la performance, à l'exploitation et à la planification des *SERMO*. L'arrivée de nouvelles entités et installations de production *SERMO* (catégorie 2) élargit le périmètre des responsabilités en matière de collecte de données, de modélisation, d'automatismes de réseau et de contrôle de la tension, qui sont au cœur des normes visées par le présent projet.

Au Québec, la nécessité d'imposer aux entités visées de se conformer aux normes MOD-032-1, PRC-012-2, VAR-002-4.1, IRO-010-5 et TOP-003-6.1 repose principalement d'un enjeu de cohérence réglementaire avec le cadre nord-américain établi par la NERC. L'alignement avec ces normes permet d'assurer une uniformité des pratiques de fiabilité entre les différentes *interconnections*, facilitant ainsi la coordination opérationnelle et la compréhension commune des exigences applicables. Ces normes ne constituent pas

[19] Consultation publique du projet 2025-02 (dossier R-4314-2025 de la Régie), consulté le 14 avril 2026 au lien suivant : Consultation sur les normes de fiabilité - Coordonnateur de la fiabilité | Hydro-Québec

de nouvelles exigences isolées, et s'inscrivent dans un corpus déjà adopté au Québec. Elles sont soit déjà en vigueur, soit en voie de l'être pour les autres entités et *installations* inscrites au Registre, selon les décisions réglementaires et les échéanciers propres à chacune. Dans ce contexte, leur application aux entités *GO* et *GOP* de catégorie 2 vise à assurer une équité réglementaire et une application uniforme des obligations.

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick n'a pas approuvé ce projet puisqu'aucune nouvelle norme n'y est introduite. Le projet vise uniquement à élargir le champ d'application aux entités *GO* et *GOP* de catégorie 2[20]. Sous le même ordre d'idée, le projet n'a pas été adopté auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario[21] pour les mêmes raisons.

En considérant les éléments mentionnés ci-dessus concernant l'adoption des annexes relatives aux normes visées, tout en considérant que ces mises à jour ont préalablement été élaborées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et par les juridictions voisines, et ce, conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec[22], le Coordonnateur est d'avis que la conformité des entités visées par les changements élaborées ci-dessus contribuent à la fiabilité du *réseau* du Québec et à l'harmonisation avec les *réseaux* voisins.

3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact sur l'ensemble des entités visées et installations de production du Québec selon le Coordonnateur.

Le Coordonnateur estime que les nouvelles entités visées et installations de production devraient être familières avec le régime des *normes de fiabilité*. En conséquence, le Coordonnateur prévoit un impact faible pour ces 2 nouvelles entités visées et 2 nouvelles installations de production. Cependant, le Coordinateur anticipe un impact préliminaire potentiellement plus important si les entités visées ne travaillant pas avec les normes de la NERC, attribuable à la courbe d'apprentissage nécessaire pour s'adapter, le cas échéant, aux exigences découlant de cette inscription. Cette inscription pourrait exiger de leur part une implication plus soutenue et proactive dans le régime des normes de fiabilité, tant pour assurer leur conformité dans le cadre du présent dossier que pour se préparer adéquatement aux prochaines normes à venir en lien avec l'Ordonnance 901 de la FERC. Les entités en question sont invitées à transmettre leurs commentaire et observations dans le cadre de la consultation publique au présent projet, conformément aux modalités et échéanciers prévus au processus de consultation.

Le tableau suivant présente des estimations préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec.

[20] Pour connaître l'étendue des instances du Nouveau-Brunswick, consultez le lien suivant au https://filemaker.nbeub.ca/fmi/webd/NBEUB%20ToolKit13

[21] Processus de révision de la Commission de l'Énergie de l'Ontario, consulté le 14 avril 2026 au https://www.ieso.ca/en/Sector-Participants/System-Reliability/OEB-Review-Process (en anglais seulement).

[22] Entente conclue conformément au décret n° 443-2009 publié le 8 avril 2009 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3996-2016/doc/R-3996-2016-B-0106-Audi-Piece-2018_10_26.pdf

	Impacts		
Normes	**Implantation**	**Maintien**	**Suivi**
MOD-032-1	Faible	Faible	Faible
PRC-012-2	Modéré	Faible	Faible
VAR-002-4.1	Faible	Faible	Faible
IRO-010-5	Faible	Faible	Faible
TOP-003-6.1	Faible	Faible	Faible

Légende :

Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

Modéré : Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

Important : Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Au terme de la période de consultation, les entités NextEra Energy Canada, Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et TransAlta Corporation (TRA) ont transmis des commentaires.

Le Coordonnateur a intégré les commentaires tel qu'indiqué dans le document « Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation ». En considérant les commentaires reçus, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure inchangée.

De plus, Le Coordonnateur retranscrit ci-dessous le tableau d'une manière littérale soumis par les entités TransAlta Corporation (TRA) et Rio Tinto Alcan Inc. (RTA):

Entité	Norme	Coût de mise en œuvre ($)	Coût récurrents annuels ($)	Justification
TRA	IRO-010-5	5 000, 00$	2 500,00$	Mise en œuvre : Réaliser une analyse des écarts par rapport à la norme IQ-N-002 et combler les écarts identifiés. Les coûts indiqués supposent que les écarts sont uniquement d'ordre administratif et ne nécessitent aucune modification des équipements ou des paramètres. Activités récurrentes : Contrôles internes et surveillance de la conformité externe.
TRA	MOD-032-1	0,00$	5 0000,00$	Récurrent – Soumission annuelle des données de modélisation. Activités de contrôle interne et de surveillance de la conformité externe
TRA	PRC-012-2	0,00$	0,00$	N/A - le site ne contient pas de RAS

TRA	TOP-003-6.1	5 000,00$	2 500,00$	Mise en œuvre : Réaliser une analyse des écarts par rapport à la norme IQ-N-002 et combler les écarts identifiés. Les coûts indiqués supposent que les écarts sont uniquement d'ordre administratif et ne nécessitent aucune modification des équipements ou des paramètres. Activités récurrentes : Contrôles internes et surveillance de la conformité externe
TRA	VAR-002-4.1	15 000,00$	2 500,00$	Mise en œuvre : élaboration d'un nouveau document de procédure et formation des opérateurs locaux Activités récurrentes : contrôles internes et suivi de la conformité externe
RTA	Toutes celles du dossier			Aucun impact pour le moment car RTA n'a pas d'éolienne de type 3 et 4.

En considérant les commentaires reçus, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure inchangée.